

No d'entreprise : 422 721 446

Dénomination

(en entier) : Groupe d'Animation du Quartier Européen de la ville de Bruxelles -ASBL

(en abrégé) : GAQ ASBL

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Charles Quint 130, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification aux statuts

L'assemblée générale du xxxxxxxxxx 2020 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé [à l'unanimité ??] des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et associations (CSA).

Titre I - Dénomination, siège social

Article 1 :

Il est créé une association, sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, et dénommée « Comité du Quartier Européen de la Ville de Bruxelles - ASBL », en abrégé GAQ ASBL.

La version néerlandaise de cette appellation est VZW - Wijkcomité van de Europese wijk van de Stad Brussel, afgekort GAQ VZW.

Article 2 :

Le Quartier européen de la Ville de Bruxelles correspond à l'actuelle division administrative « Nord-Est » du territoire communal, circonscrite par la rue du Noyer, les avenues de la Chevalerie et des Nerviens, la rue Belliard, le Parc Léopold, les rues Montoyer, de Trèves, du Luxembourg, du Champ de Mars, les avenues Marnix et des Arts, les rues du Marteau, de Verviers, de Spa, des Guildes, des Eburons, du Cardinal et de la Chaussée de Louvain.

Article 3 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans la ville de Bruxelles. L'adresse actuelle est : Rue Charles Quint 130, 1000 Bruxelles. L'association dépend de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association, son numéro d'entreprise et son compte bancaire.

La modification du siège social est une compétence de l'organe d'administration, pour autant qu'il demeure sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

L'association dispose d'un site Internet dont l'adresse est : www.gaq.be

Titre II : But et objet

Article 4 :

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la qualité de la vie dans le quartier, de veiller à une son évolution harmonieuse, et d'y favoriser la rencontre entre ses habitants, un urbanisme de mixité sociale et fonctionnelle, une mobilité saine et praticable, des mesures pour la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique, la protection du patrimoine et l'animation culturelle, dans une optique d'information pour et par les habitants et de collaboration citoyenne.

A cette fin, l'objet de l'association est de promouvoir la démocratie urbaine et la participation des habitants aux décisions politiques qui les affectent. L'association pourra ester en justice, posséder tous immeubles et équipements, accepter tous dons ou legs, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. Elle vise la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Titre III – Membres

Article 5 :

L'association est composée de personnes physiques ou morales sans but lucratif. Le nombre des membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les membres se répartissent en deux catégories : les membres effectifs, personnes physiques habitant le quartier tel que délimité à l'article 2 qui sont à jour de paiement de la cotisation ainsi que les membres fondateurs de l'asbl, et les membres sympathisants qui, tout en souscrivant aux buts de l'association définis à l'article 4, n'habitent pas le quartier.

Article 6 :

Les admissions de nouveaux membres sont validées par l'organe d'administration.

Article 7 :

Toute personne qui habite le quartier et qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite, courriel compris, à l'organe d'administration. Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association et payer la cotisation. Il n'y a aucune autre condition requise pour être membre.

Article 8 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit, courriel compris, à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'éthique, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 9 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 10 :

L'organe d'administration tient un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les quatorze jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique. Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Titre IV – Cotisations

Article 11 :

Le paiement de cotisation annuelles par les membres est une obligation. Ce montant, égal pour tous les membres, sera fixé annuellement par l'assemblée générale et ne pourra dépasser la somme de 50 euros.

Toute contribution volontaire au-delà du montant de la cotisation normale est naturellement permise et sera considérée comme don.

Titre V – Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de membres effectifs et des membres sympathisants. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent par le vice-président, ou en cas d'absence de ce dernier par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur. Il est à noter qu'aucune rémunération n'est prévue pour les administrateurs ;
- 3° le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant au commissaire ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° les exclusions de membres.

Article 14 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de l'organe d'administration ou sur demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 14 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations écrites dûment signées.

Article 17 :

Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 :

En règle générale, et sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité conformément aux dispositions du CSA.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 20 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire de l'organe d'administration. Les procès-verbaux sont gardés dans un registre qui peut être électronique. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Titre VI - Organe d'administration

Article 21 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 3 et maximum 12 administrateurs, tous membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Un appel à candidature sera envoyé à tous les membres 1 mois avant l'assemblée générale. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de deux ans, renouvelable.

L'exercice du mandat d'administrateur est incompatible avec l'exercice simultané d'un mandat politique belge ou l'engagement dans une campagne électorale en vue d'obtenir un mandat politique belge.

Article 22 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit, courriel compris, à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

Article 23 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par un des autres administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

Article 24 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de trois administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, adopté en début de séance.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe.

Article 25 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 26 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 27 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Par défaut, le rôle de représentation est assuré par le président.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 28 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 29 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 30 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à la loi, au CSA et aux statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle 7 mars 2019.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 31 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Selon le CSA, l'association est une micro-ASBL. Elle tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA. Les comptes de l'exercice écoulé (bilan), le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 32 :

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé aux articles 18-19.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 34 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au CSA.